

DECRET N°75-285 du 7 novembre 1975

portant nomination des membres du Conseil
d'Administration de la Société Nationale
des Huileries du Dahomey (SNAHDA) -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°74-75 du 16 décembre 1974 régissant les rapports entre
l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une
prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
VU le Décret n°75-217 du 17 septembre 1975, portant approbation des Statuts
de la Société Nationale des Huileries du Dahomey ;
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement
et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement ;
SUR proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale
des Huileries du Dahomey (SNAHDA), les Camarades dont les noms suivent :

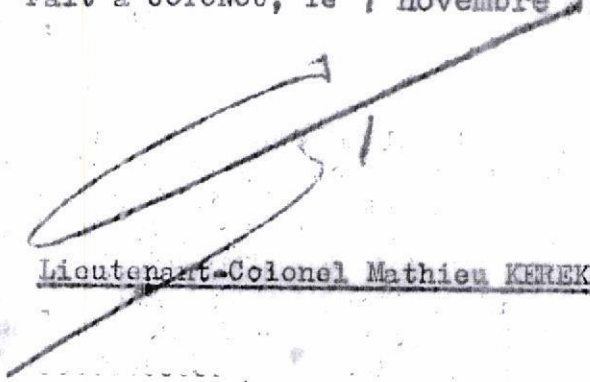
- | | |
|-----------------------------------|--|
| - DJOLOLO Elou | : représentant le Ministre chargé de l'Industrie |
| - KOUKOUI Valère | : représentant le Conseil National de la Révolu-
tion |
| - BABA-MOUSSA Aboubakar | : représentant le Ministre chargé des Finances |
| - SACRAMENTO Obayomi Léon | : représentant le Ministre chargé du Plan |
| - SAKA Jean | : représentant le Ministre chargé du Travail |
| - GRIMAUD Maximilien | : représentant la SONADER |
| - SANTOS Valérien | : représentant la SOCAD |
| | |
| - LAWANI Amidou El-Hadj | } représentants du Personnel de la SNAHDA |
| - NEGBESSI Appolinaire | |
| - BOURAÏMA Yessirou | |
| - DAÏZO Benoît | |
| - BOURAÏMA Moukaram | |
| - le Commissaire du Gouvernement. | |

Article 2.- Le Camarade DJOLOLO Eléi est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Huileries du Dahomey (SNAHDA) -

Article 3.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel ."

Fait à COTONOU, le 7 novembre 1975

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

P. le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et du Tourisme absent,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération chargé de l'intérim,

AMPLIATIONS :

PR 8 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 13
CNR 4 - SPD 2 - DPE-DGAJL-4 - Gde Chanc. 1
INSAE 2 - DCCT-IAA-IGF-JORD 4 - ONEP 2 -
Ch.Com. 4 - SNAHDA 8 - Intéressés 12
MICT 8 -


Chef de Bataillon Michel ALLADAYE